

7 RUE DU GENERAL FOY
Société par actions simplifiée au capital variable
Siège social : 4 square Edouard VII – 75009 Paris
RCS PARIS 441 272 457

Grefte du Tribunal de
Commerce de Paris
R

26 NOV. 2008

N° DE DÉPOT

023 4307

105427

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 25 OCTOBRE 2008

La société IVG Institutional Funds GmbH, société de droit allemand, dont le siège social est à 65189 Wiesbaden (Allemagne), Marie-Curie-Strasse 6, immatriculée au Registre du Commerce, Section B du Tribunal d'Instance de Wiesbaden (Allemagne) sous le numéro HRB 3043, représentée par Monsieur Klusak et Monsieur Beifuss, associé unique (l'"Associé Unique") de la société 7 RUE DU GENERAL FOY, société par actions simplifiée au capital variable, dont le siège social est 4 square Edouard VII à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 441 272 457 (la "Société") a pris les décisions suivantes.

Le Commissaire aux Comptes titulaire, la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, a été dûment informé des présentes.

RAPPEL PRÉALABLE

Il est rappelé que lors du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 27 juin 2008, approuvant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2007, il a été constaté que du fait des pertes enregistrées, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social de la Société.

En effet, les capitaux propres de la Société ressortaient à 1.028.620 euros dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, pour un capital de 3.150.000 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248, al.1 sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'Associé Unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, décider s'il y a lieu ou pas à dissolution anticipée de la Société, soit avant le 27 octobre 2008.

L'Associé Unique reconnaît que la Société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (soit avant le 31 décembre 2010), de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

9 2 1

**COMPTE TENU DE CE QUI EST EXPOSÉ CI-DESSUS, L'ASSOCIÉ UNIQUE
PREND LES DÉCISIONS SUIVANTES :**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuvés lors du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 27 juin 2008 et statuant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248, al.1 sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

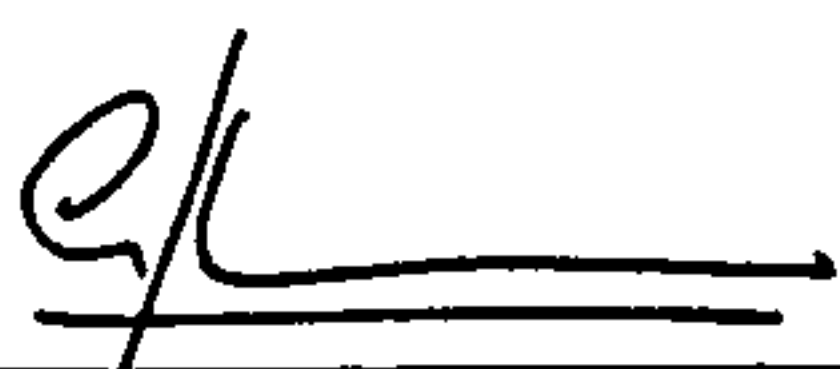
DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

En quatre (4) exemplaires (un pour l'Associé Unique, un pour la Société et deux pour les formalités)



IVG Institutional Funds GmbH
Représentée par :
- Monsieur KLUSAK



Président
Monsieur Le Loux

- et Monsieur BEIFUSS